

MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
N°16-2024

Le Maire de Junas,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'état des lieux,

Vu la demande de Monsieur SANAVIO Pierre, habitant 11 impasse de l'Abrivado 34160 RESTINCLIÈRES, en date du 04 avril 2024 ;

Considérant que pour permettre les travaux de construction d'une villa individuelle (PC3013623N0005), sise au 3 chemin du Château d'Eau à Junas et notamment la sécurité des usagers, une occupation du domaine public est nécessaire.

A R R Ê T E

Article 1 :

Du 14 mai au 14 novembre 2024, l'entreprise CDL CONSTRUCTION siégeant au 270 avenue du Maréchal Joffre – 66000 PERPIGNAN est autorisée à occuper le domaine public (dépôt de matériaux, bennes) et à mettre en place des barrières de protection pour les usagers afin de sécuriser les travaux de la propriété parcelles A 1781 et A 1785, permettant notamment de créer une passerelle d'accès.

Article 2 :

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 :

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 :

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder **6 mois**.

Article 7 :

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les **six** mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

M. le commandant de gendarmerie et M. le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Junas, le 14 mai 2024

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, which appears to read "M. Pellet".

Marie-José PELLET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.